

## Arrêt

**n° 205 593 du 20 juin 2018  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugene Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'abrogation de visa, prise le 15 juin 2018.

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement (annexe 11), prise le 15 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 18 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 juin 2018 à 11h00.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante expose être l'épouse de Monsieur W. B., de nationalité belge.

1.3 Le 12 avril 2018, la partie requérante a obtenu des autorités françaises (poste diplomatique français à Tanger au Maroc) un visa d'entrée sur le territoire des Etats membres de l'espace Schengen. Il s'agit d'un visa court séjour (type C) à entrées multiples, pour une durée de séjour de 90 jours maximum, valable du 15 avril 2018 au 11 octobre 2018.

1.4 Le 31 mai 2018, la partie requérante a introduit une demande de séjour en qualité de conjointe de Belge. Cette demande a été matérialisée par une annexe 19 ter.

La partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 30 novembre 2018.

1.5 Le 9 juin 2018, alors qu'elle revenait d'un séjour au Maroc accompagnée de son époux, son visa a été abrogé et elle a fait l'objet d'une décision de refoulement.

La partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision de refoulement devant le Conseil, lequel a suspendu l'exécution de ladite décision par un arrêt n° 205 377 du 15 juin 2018.

1.6 En date du 15 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision d'abrogation de visa, laquelle constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro de rôle 221 324 et est motivée comme suit :

« [...] »

l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (~~article 32, 4), a) II~~ et l'article 34, 4/2) du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

**L'intéressée qui se présente à la frontière déclare dans un premier temps vivre au Maroc et venir visiter Bruxelles avec son mari. Elle est d'ailleurs en possession d'un billet retour vers le Maroc pour le 21/06/2018. Dans un second temps, l'intéressée déclare vouloir s'installer en Belgique avec son mari belge et présente à la demande des contrôleurs frontaliers une attestation d'immatriculation. L'intéressée est en possession d'un visa de court séjour délivré le 12.04.2018 par la représentation diplomatique française à Tanger alors que le but principal de son séjour est la Belgique. Selon le Code des visas (art. 5 du Règlement 810/2009), le but principal du voyage doit se trouver dans le pays de délivrance du visa. Cela signifie que l'intéressée a fourni d'autres informations aux autorités françaises afin d'obtenir son visa. On peut raisonnablement attendre d'une personne souhaitant s'établir en Belgique qu'elle fasse sa demande de visa auprès de la représentation diplomatique belge. Par ailleurs, si l'article 5, §2 de la directive 2004/38 stipule que les membres de famille d'un citoyen de l'Union ne sont soumis qu'à l'obligation de visa d'entrée, il va de soi que ledit visa doit être obtenu valablement conformément au Règlement 810/2009.**

**En ce qui concerne une éventuelle violation de l'article 8 CEDH, il convient de relever que Madame était déjà en possession d'un billet retour pour le 21/06/2018. En outre, en cas de refoulement, l'intéressée et son époux ne seraient séparés que temporairement, le temps que Madame fasse les démarches nécessaires à l'obtention de son visa, en tenant compte que du fait que les visas délivrés aux membres de famille d'un citoyen EU le sont gratuitement et dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif de l'époux de l'intéressée qu'il**

**possède lui aussi la nationalité marocaine et peut donc se rendre au Maroc auprès de son épouse le temps nécessaire à l'accomplissement de ces démarches administratives.**

[...] ».

1.7 En date du 15 juin 2018, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refoulement (annexe 11), laquelle constitue l'acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro de rôle 221 323 et est motivée comme suit :

« [...]

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3°)

Motif de la décision : **L'intéressée qui se présente à la frontière déclare dans un premier temps vivre au Maroc et venir visiter Bruxelles avec son mari. Elle est d'ailleurs en possession d'un billet retour vers le Maroc pour le 21/06/2018. Dans un second temps, l'intéressée déclare vouloir s'installer en Belgique avec son mari belge et présente à la demande des contrôleurs frontaliers une attestation d'immatriculation. L'intéressée est en possession d'un visa de court séjour délivré le 12.04.2018 par la représentation diplomatique française à Tanger alors que le but principal de son séjour est la Belgique. Selon le Code des visas (art. 5 du Règlement 810/2009), le but principal du voyage doit se trouver dans le pays de délivrance du visa. Cela signifie que l'intéressée a fourni d'autres informations aux autorités françaises afin d'obtenir son visa. On peut raisonnablement attendre d'une personne souhaitant s'établir en Belgique qu'elle fasse sa demande de visa auprès de la représentation diplomatique belge. Par ailleurs, si l'article 5, §2 de la directive 2004/38 stipule que les membres de famille d'un citoyen de l'Union ne sont soumis qu'à l'obligation de visa d'entrée, il va de soi que ledit visa doit être obtenu valablement conformément au Règlement 810/2009.**

**En ce qui concerne une éventuelle violation de l'article 8 CEDH, il convient de relever que Madame était déjà en possession d'un billet retour pour le 21/06/2018. En outre, en cas de refoulement, l'intéressée et son époux ne seraient séparés que temporairement, le temps que Madame fasse les démarches nécessaires à l'obtention de son visa, en tenant compte que du fait que les visas délivrés aux membres de famille d'un citoyen EU le sont gratuitement et dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif de l'époux de l'intéressée qu'il possède lui aussi la nationalité marocaine et peut donc se rendre au Maroc auprès de son épouse le temps nécessaire à l'accomplissement de ces démarches administratives.**

[...] ».

1.8 La partie défenderesse a enfin pris une nouvelle « *décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* » à l'encontre de la partie requérante en date du 15 juin 2018. Ces trois décisions ont été notifiées à la requérante le même jour.

1.9 Aucun rapatriement n'est prévu à l'heure actuelle.

## **2. Connexité**

2.1 Par le biais des deux recours dont le Conseil est présentement saisi, la partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision d'abrogation de visa prise à son égard le 15 juin 2018 et d'autre part, la décision de refoulement prise le même jour.

2.2 En l'espèce, la décision d'abrogation de visa et la décision de refoulement, de par leur objet, sont complémentaires, ont été prises le même jour et comportent une motivation sensiblement identique.

2.3 Partant, dans un souci de bonne administration, le Conseil estime qu'il y a lieu de statuer en un seul arrêt dans les présentes affaires, le lien de connexité étant, *prima facie*, établi à suffisance.

### **3. Recevabilité des demandes de suspension.**

#### **3.1 Intérêt au recours**

3.1.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève, à titre principal, l'irrecevabilité des recours pour défaut d'intérêt.

Elle soutient ainsi que :

« La CJUE a récemment décidé que :

« 41 Aux termes de son article 1er, le code des visas a pour objet de fixer les procédures et les conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours. L'article 2, point 2, sous a) et b), de ce code définit la notion de « visa », aux fins dudit code, comme étant « l'autorisation accordée par un État membre » en vue, respectivement, « du transit ou du séjour prévu sur le territoire des États membres, pour une durée totale n'excédant pas 90 jours sur une période de 180 jours » et « du passage par la zone internationale de transit des aéroports des États membres ».

42 Or, ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi et des éléments du dossier soumis à la Cour, les requérants au principal ont présenté auprès de l'ambassade de Belgique au Liban des demandes de visas pour raisons humanitaires, fondées sur l'article 25 du code des visas, dans l'intention de demander l'asile en Belgique dès leur arrivée dans cet État membre et, par suite, de se voir délivrer un permis de séjour dont la durée de validité ne soit pas limitée à 90 jours.

43 Conformément à l'article 1er du code des visas, de telles demandes, quand bien même elles ont été formellement introduites sur le fondement de l'article 25 de ce code, ne relèvent pas du champ d'application dudit code, en particulier de son article 25, paragraphe 1, sous a), dont l'interprétation est sollicitée par la juridiction de renvoi en rapport avec la notion d'« obligations internationales » qui figure dans cette disposition. [...]» (CJUE, affaire X et X contre Etat Belge C-638/16 du 7 mars 2017)

Il s'ensuit que le Code des visas a pour objet de délivrer une autorisation au fin de transit ou de séjour sur le territoire des Etats membres pour une période n'excédant pas 90 jours, soit un court séjour.

En l'espèce, la requérante indique expressément qu'il est acquis qu'elle entend séjourner en Belgique et que le véritable objet de son séjour est le regroupement familial, sur le sol belge avec son époux, de nationalité belgo-marocaine.

Or, force est de constater que la requérante a introduit une demande de visa court séjour avec un objet touristique sur la base du Code des visas (Règlement 810/2009).

Ce faisant, la requérante entend manifestement contourner les règles du Code des visas.

Le Conseil d'Etat a récemment tiré les enseignements de l'arrêt précité de la CJUE et décidé – dans la même problématique- que :

« Cet arrêt considère de manière claire et non équivoque que l'article 25 du code des visas n'est pas applicable à la demande de visa introduite en vue de permettre l'introduction et l'examen d'une demande d'asile dans l'État membre requis. La décision administrative soumise au premier juge considère que la demande de visa fondée, sans que cela soit contesté, sur les articles 1er et 25 du code des visas, ne peut être accueillie dès lors que contrairement à ce que prévoient les articles 1er et 2 dudit code les demandeurs ont « manifestement l'intention de séjourner plus de 90 jours en Belgique ».

***En cas de cassation de l'arrêt querellé, le juge de renvoi ne pourrait que constater que conformément à l'interprétation que donne la Cour de justice de l'Union européenne des articles 1er et 25 du code des visas, l'autorité administrative ne pouvait délivrer les visas «court séjour» tels que sollicités. Le contrôle de légalité qu'exerce le Conseil du contentieux des étrangers l'empêche de requalifier d'office les demandes introduites par les requérants en cassation. Dans cette mesure, le juge administratif n'est pas habilité à annuler la décision de refus d'octroi d'un visa «court séjour» fondé sur un grief déduit d'une non-requalification de la demande en visa «long séjour». Il appert en outre du dossier de procédure que les requérants n'ont pas soulevé, dans le cadre des arguments développés devant le juge administratif, l'illégalité de la décision de refus de visa en raison d'un refus de l'autorité administrative de requalifier cette demande en visa long séjour.***

*Les requérants ne pourraient, au vu des éléments qui précèdent et après cassation, obtenir du juge administratif une décision plus favorable que celle qu'ils contestent en l'espèce.*

*Le recours est dès lors irrecevable pour défaut d'intérêt.»*

*Cet enseignement s'applique au cas d'espèce en telle sorte que la requérante ne peut obtenir aucun avantage de la suspension de l'exécution des décisions prises à son encontre le 15 juin 2018 dès lors que la demande qu'elle a introduite ne peut manifestement pas donner lieu à l'octroi d'un visa court séjour, soit une autorisation de séjour n'excédant pas 90 jours sur le territoire belge.*

*En ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de la décision de refoulement et d'abrogation de visa lui notifiée le 15 juin 2018, la requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime.*

*Les recours en extrême urgence dirigés contre la décision d'abrogation de visa et de refoulement pris les 15 juin 2018 doivent partant être déclarés irrecevables à défaut d'intérêt légitime ».*

3.1.2 Le Conseil ne peut souscrire une telle argumentation. En effet, comme le souligne la partie requérante à l'audience, les circonstances de l'affaire au principal diffèrent de celles des affaires dont étaient saisies la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») et le Conseil d'Etat dans les affaires visées dans la note d'observation de la partie défenderesse, dès lors que le Conseil n'est pas présentement saisi de recours contre des décisions de refus de visa mais bien d'un recours contre une décision d'abrogation de visa, la requérante ayant déjà obtenu un visa de court séjour délivré par les autorités françaises en date du 12 avril 2018. La partie requérante souligne à l'audience qu'elle ne sollicite nullement du Conseil la requalification de la demande de visa puisque celle-ci a déjà trouvé une issue positive du fait de la délivrance du visa par les autorités diplomatiques françaises.

En outre, en ce que la partie défenderesse estime que la requérante « ne peut obtenir aucun avantage de la suspension de l'exécution des décisions prises à son encontre le 15 juin 2018 dès lors que la demande qu'elle a introduite ne peut manifestement pas donner lieu à l'octroi d'un visa court séjour, soit une autorisation de séjour n'excédant pas 90 jours sur le territoire belge », le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse part d'une prémisse erronée, dès lors qu'hormis la demande formulée auprès des autorités françaises – et qui a trouvé une réponse positive du fait de la délivrance du visa qui a été abrogé -, la partie requérante n'a nullement introduit d'autre demande de visa court séjour auprès d'une représentation diplomatique belge.

3.1.3 Au surplus, le Conseil estime en tout état de cause que l'exception d'irrecevabilité telle que formulée dans la note d'observation est étroitement liée à l'examen des moyens invoqués en termes de requêtes, dans lesquels la partie requérante se défend d'avoir « détourné » la procédure de demande de visa court séjour à des fins de regroupement familial, contrairement à ce qui est indiqué dans la note d'observation et qui constitue le point de départ des éléments de droit qui y sont développés. Or, il

ressort de ce qui suit que dans la mesure où la condition de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable n'est, en l'espèce, pas remplie, celle de l'examen des moyens invoqués est, à ce stade de la procédure, surabondant.

### **3.2 Recevabilité ratione temporis**

Les demandes de suspension en extrême urgence sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **4.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **4.2 Première condition : l'extrême urgence**

L'extrême urgence n'est pas contestée par la partie défenderesse.

La partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **4.3 Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.**

#### **4.3.1 L'interprétation de cette condition.**

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

#### **4.3.2 L'appréciation de cette condition**

4.3.2.1 A titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, dans la requête dirigée contre la décision d'abrogation de visa, que :

« 1. Dans son arrêt n° 205.377 du 15.06.2018 par lequel l'exécution de la décision de refoulement du 09.06.2018 a été suspendue, votre Conseil a retenu, à titre de préjudice grave, les circonstances suivantes :

« (...)

Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse :

- que la partie requérante est l'épouse de Monsieur W.B., de nationalité belge ; ce fait était par ailleurs connu par l'auteur de l'acte attaqué : la décision attaquée est en effet motivée sur ce point ;
- que, le 31 mai 2018, la partie requérante a introduit une demande de séjour en qualité d'épouse de celui-ci ;
- que la partie requérante est en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 30 novembre 2018 ; ce fait était par ailleurs connu par l'auteur de l'acte attaqué : la décision attaquée est en effet également motivée sur ce point ;
- que le jour où l'acte attaqué a été pris, la partie requérante, de retour d'un séjour à l'étranger, était accompagnée de son époux.

La décision attaquée et le dossier administratif ne révèlent pourtant aucune analyse de la situation de la partie requérante au regard de la protection de la vie familiale visée à l'article 8 de la CEDH, comme le relève la partie requérante dans la troisième branche de son second moyen auquel renvoie son exposé du préjudice grave difficilement réparable.

Dans la situation particulière de la partie requérante, telle que décrite ci-dessus, même s'il ne peut pour autant être conclu *hic et nunc* à une violation de l'article 8 de la CEDH comme le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, ce qui n'est de toute façon pas l'objet de l'examen ici opéré,

il n'en demeure pas moins que l'acte attaqué entraîne une perturbation de la vie familiale avérée de la partie requérante, que celle-ci avait veillé en temps utiles à formaliser par une demande de séjour en qualité d'épouse de Belge.

Au vu des circonstances particulières de l'extrême urgence et statuant prima facie, le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

(...) ».

Ce préjudice grave et difficilement réparable est toujours d'actualité.

## 2.

L'article 13 du Code frontières Schengen prévoit que « les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision » ;

Le considérant n°20 du Code frontières Schengen en application duquel a été adoptée la décision entreprise expose que : « Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ;

L'article 47 de la Charte prévoit que « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article, » ;

La CJUE considère par ailleurs de façon constante que « quant au principe d'effectivité, une règle de procédure nationale, telle que celle en cause au principal ne doit pas être nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union » (voyez entre autres l'arrêt Aquino du 15 mars 2017) ;

La décision d'abrogation de visa qui constitue la décision entreprise est d'une nature particulière : l'autorisation de séjour qu'elle contient étant de courte durée, seul le recours à la procédure d'extrême urgence présente les gages d'effectivité requis ; le manquement au principe d'effectivité auquel aboutirait un rejet du présent recours pour défaut de préjudice grave et difficilement réparable est lui-même constitutif d'un tel préjudice ; les conclusions d'un arrêt rendu par Votre Conseil dans un affaire relative à une décision de refoulement (arrêt n° 199.100 daté du 01.02.2018) paraissent pouvoir s'appliquer mutatis mutandis ;

Par ailleurs, la CJUE a également jugé dans son arrêt El Hassani du 13.12.2017 que « l'article 32, paragraphe 3, du code des visas, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres l'obligation de prévoir une procédure de recours contre les décisions de refus de visas, dont les modalités relèvent de l'ordre juridique de chaque État membre dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité. » ; les enseignements de cet arrêt sont certainement transposables à la décision d'abrogation du visa délivré, d'autant plus lorsque la personne concernée est membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Dans la requête dirigée contre la décision de refoulement, la partie requérante expose le préjudice grave et difficilement réparable d'une manière identique, hormis en ce qui concerne l'avant-dernier paragraphe du raisonnement développé ci-dessus, qui est lui développé comme suit :

« La décision de refoulement que constitue la décision entreprise est d'une nature particulière : elle épuise ses effets une fois exécutée ; tout recours introduit après que cette décision a été exécutée ne pourra dès lors être considéré que comme caduc (CE, arrêt n°234.513 du 26.04.2016), ce risque de caducité (et l'absence de recours effectif qui en découle) devant être considéré comme un préjudice

*grave et difficilement réparable ; il s'ensuit que seul le recours à la procédure d'extrême urgence présente les gages d'effectivité requis par l'article 47 de la Charte tel qu'interprété par la CJUE ;*

*Jugé en ce sens, RvV du 01.02.2018 n°199.100 ; »*

4.3.2.2 Le Conseil considère tout d'abord qu'il ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle se réfère, dans la première partie de son exposé du préjudice grave et difficilement réparable, à l'examen réalisé par le Conseil à l'égard du préjudice vanté à l'encontre de la décision de refoulement précédente prise à l'égard de la requérante en date du 9 juin 2018, et en soutenant que ce préjudice est « toujours d'actualité ».

En effet, dans l'arrêt n° 205 377 du 15 juin 2018, le Conseil a estimé que des circonstances propres à la vie familiale de la requérante ressortaient du dossier administratif et n'étaient nullement contestées par la partie défenderesse, mais qu'il ne ressortait nullement de la motivation de la décision attaquée qu'un examen aurait été réalisé au regard de la protection de la vie familiale visée à l'article 8 de la CEDH. Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris, suite à l'arrêt précité du Conseil du 15 juin 2018, une nouvelle décision de refoulement, datée du même jour, qui est notamment motivée au regard de considérations relatives à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe à cet égard que cette motivation est pertinente et adéquate, qu'elle se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle n'est aucunement contestée en termes de requêtes, la partie requérante n'alléguant nullement une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH dans l'exposé des moyens développés dans le cadre de ses deux recours. A cet égard, le Conseil observe, en particulier, que la partie requérante ne développe, dans ses écrits ou à l'audience, aucun élément constituant un obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son mari ailleurs que sur le territoire belge, ce d'autant plus qu'il ressort des circonstances particulières de l'espèce que l'époux de la requérante est de nationalité belgo-marocaine, qu'ils ont effectué des séjours au Maroc postérieurement à l'obtention de son visa – tel que le séjour au terme duquel la requérante, à son arrivée en Belgique, s'est vue interceptée par les autorités belges – et que la requérante avait prévu initialement de rentrer au Maroc en date du 21 juin 2018 pour fêter la fin du ramadan avec sa famille et son mari, comme il est exposé à l'audience.

Partant, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut être considéré comme établi en l'espèce.

4.3.2.3 Par ailleurs, en ce que la partie requérante expose que « *le manquement au principe d'effectivité auquel aboutirait un rejet du présent recours pour défaut de préjudice grave et difficilement réparable est lui-même constitutif d'un tel préjudice* » et que « *La décision de refoulement que constitue la décision entreprise est d'une nature particulière : elle épuise ses effets une fois exécutée ; tout recours introduit après que cette décision a été exécutée ne pourra dès lors être considéré que comme caduque (CE, arrêt n°234.513 du 26.04.2016), ce risque de caducité (et l'absence de recours effectif qui en découle) devant être considéré comme un préjudice grave et difficilement réparable ; il s'ensuit que seul le recours à la procédure d'extrême urgence présente les gages d'effectivité requis par l'article 47 de la Charte tel qu'interprété par la CJUE* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au surplus, le Conseil estime que le risque invoqué n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si elle avait invoqué valablement un risque de préjudice grave difficilement réparable. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

La référence faite dans les requêtes à l'arrêt El Hassani du 31 décembre 2017 de la CJUE et à l'arrêt du Conseil n° 199 100 du 1<sup>er</sup> février 2018 ne modifient pas une telle conclusion.

En effet, d'une part, à l'égard de l'arrêt El Hassani, la partie requérante entend faire valoir que le code des visas « *impose aux Etats membres l'obligation de prévoir une procédure de recours contre les décisions de refus de visas, dont les modalités relèvent de l'ordre juridique de chaque Etat membre dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité* », ce qui est le cas de la procédure en extrême urgence diligentée par la partie requérante (voir à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 janvier 2016, n° 13/2016).

D'autre part, en ce que les requêtes prennent appui sur l'arrêt du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2018, le Conseil estime, outre que la partie requérante ne reproduit aucun extrait de cet arrêt dont elle entendrait tirer un enseignement, que la référence à un tel arrêt manque de pertinence, dans la mesure où le Conseil, dans cette affaire, a tenu pour établi – contrairement à la présente affaire, comme il ressort des développements faits ci-avant - le préjudice grave allégué en raison du fait que le requérant invoquait un renvoi vers un pays (probablement la Turquie) où il ne possédait aucune garantie de ne pas être refoulé vers son pays d'origine, le Cameroun.

Au surplus, le Conseil estime qu'en l'espèce, le fait que toute procédure ultérieure – telle qu'un recours en annulation ordinaire des actes attaqués, recours qui n'a à l'heure actuelle pas été diligenté devant le Conseil – serait rejeté en raison du fait qu'il aurait perdu son objet s'avère totalement hypothétique à ce stade de la procédure. En tout état de cause, une telle perte d'objet ne peut être opposée à la décision d'abrogation de visa.

5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence des actes attaqués, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que les demandes de suspension doivent être rejetées.

## 6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les demandes de suspension d'extrême urgences sont rejetées.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

F. VAN ROOTEN